

N°693

DU 11/06/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR AHOUI
KOUADIO

CABINET ASSAMOI
N'GUESSAN

C/

LA NSIA BANQUE

CABINET DADIE-

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 11 JUIN 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Onze Juin deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre,
Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la cour,
membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR AHOUI KOUADIO, né le 09 Novembre 1971 à Aboudé-Kouassikro, S/P d'Agboville, de nationalité ivoirienne, Transporteur, demeurant à Agboville quartier Amakebou Résidentiel Carrefour TRCI, BP 424 Agboville ;

APPELANT

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
MATRIQUE



Représentées et concluant par Le CABINET ASSAMOI N'GUESSAN ALEXANDRE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

LA NSIA BANQUE anciennement Banque Internationale de l'Afrique de l'ouest Côte d'Ivoire, en abrégé BIAO-CI, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 20 000 000 000 francs cfa, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1980-B-52039, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau 8-10, Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01, représentée par Monsieur PHILIPPE ATTOBRA, son Directeur Général, de nationalité ivoirienne, Cadre de Banque, demeurant au siège social de ladite société ;

INTIMEE;

Représentées et concluant par Le CABINET DADIE-SANGARET, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°2827/17 du 15 Décembre 2017 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 Janvier 2018, **MONSIEUR AHOZI KOUADIO** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **LA NSIA BANQUE** à comparaître à l'audience du vendredi 16 Février 2018, pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°245 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 11 Juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 20 septembre 2018 de maître KONAN Koffi Emmanuel, huissier de justice à Abidjan, monsieur AHOUI KOUADIO, ayant pour conseil le Cabinet ASSAMOI N'guessan Alexandre, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement commercial contradictoire n°2827/2017 du 15 décembre 2017 rendu par le Tribunal du Commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur AHOUI KOUADIO en son opposition ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit la Société NSIA BANQUE partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne Monsieur AHOUI KOUADIO à lui payer la somme de trente-huit millions quatre cent cinquante mille neuf cent cinquante-six (38.450.956) francs CFA ;

La déboute du surplus de sa demande en recouvrement ;

Condamne le demandeur à l'opposition aux entiers dépens» ;

Il ressort des pièces du dossier que s'estimant créancière à l'égard de monsieur AHOUI KOUADIO, la NSIA Banque a obtenu du président du tribunal du commerce une ordonnance d'injonction de payer condamnant ce dernier à lui payer la somme de 39.070.539 francs Cfa ;

Par exploit en date du 10 juillet 2017, monsieur AHOUI KOUADIO a formé opposition contre cette devant le tribunal du commerce d'Abidjan ;

Il a expliqué au soutien de son action qu'en vertu d'un contrat de crédit-bail conclu avec la NSIA Banque, il a acquis deux véhicules de marque HYUNDAI type HD72 Bus de 34 places ;

Il a précisé que le loyer à payer par mois était fixé à la somme de 2.308.675 francs Cfa ; que toutefois, après s'être acquitté de plusieurs mensualités, des pannes survenues sur les véhicules l'ont conduit à ne plus honorer ses engagements à l'égard de la NSIA Banque, poussant celle-ci à résilier le contrat de crédit-bail et à réclamer le paiement des sommes restants à payer ;

Il a fait noter que la juridiction présidentielle du tribunal de commerce saisie par la banque était territorialement incompétente à rendre l'ordonnance d'injonction de payer querellée dans la mesure où il réside à Agboville, et que pour lui c'est donc la Section du tribunal d'Agboville qui était compétente pour prendre une telle décision ;

Sur le fond, il a fait valoir que la créance dont le paiement est réclamé n'est pas certaine, liquide et exigible, en raison des paiements déjà effectués, lesquels ont eu pour conséquence de ramener à la somme de 31.300.000 francs Cfa le montant de la créance ;

Il a conclu au rejet de l'action en paiement de la banque ;

En réplique, la NSIA Banque a expliqué que la somme de 70.213.600 francs Cfa obtenue par monsieur AHOUI KOUADIO en vertu un contrat de crédit-bail conclu le 17 mai 2013, était remboursable en 36 mensualités ; or ce dernier n'avait effectué que 14 mensualités ;

Elle a fait noter qu'elle a alors transmis à ce dernier deux courriers, le premier pour résilier le crédit-bail et le second pour la dénonciation conditionnelle de concours et de clôture de compte courant suivi d'une mise en demeure ;

Elle a indiqué qu'en vertu de l'article 6 de la Convention de crédit-bail, le retard dans le paiement des loyers entraîne des pénalités de retard auxquelles s'est ajouté la somme de 943.088 francs Cfa correspondant au solde débiteur du compte courant, lesquels ont ramené la créance à la somme totale de 42.150.956 francs Cfa ;

Elle a ajouté qu'après la mise en demeure à lui adressée, monsieur AHOUI KOUADIO a effectué quelques paiements, réduisant à la somme de 39.070.539 francs Cfa ladite créance ;

Elle a soutenu que le tribunal du commerce était bel et bien compétent pour prendre l'ordonnance d'injonction de payer en raison de ce qu'il a été précisé dans le contrat de crédit-bail que tous les litiges auxquels peut donner lieu l'exécution des obligations du bailleur et du locataire est de la compétence exclusive des tribunaux d'Abidjan ;

Elle précise par ailleurs que la créance est certaine, liquide et exigible, surtout et même que le demandeur reconnaît lui-même devoir au moins la somme de 35.376.288 francs Cfa ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a déclaré mal fondée l'opposition formée par monsieur AHOZI KOUADIO et l'a condamné à payer à la NSIA Banque la somme de 38.450.96 FCFA au titre de sa créance ;

Critiquant cette décision par le canal de son conseil, monsieur AHOZI KOUADIO, appelant, sollicite l'infirmité du jugement attaqué, en relevant d'une part que contrairement aux affirmations du premier juge, l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement a été violé, en ce que la créance de la NSIA Banque n'est ni certaine car elle fait l'objet de contestation et qu'elle n'est pas non plus liquide ;

En réplique, la NSIA Banque reconduit ses moyens développés en première instance en précisant que sa créance est certaine puisqu'elle n'est pas contestée dans son principe et qu'elle est en outre liquide car la somme à recouvrer est évaluée en argent ;

Elle prie toutefois la Cour lui donner acte de ce que l'appelant a payé en cours de procédure la somme de 2.000.000 francs Cfa, ramenant à la somme de 37.070.539 FCFA la créance en cause ;

Par appel incident, elle sollicite la condamnation de l'intimé à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée la NSIA Banque, a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en vertu de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

A/de l'appel principal de monsieur AHOZI KOUADIO

Considérant cet appel est intervenu dans les formes et délais prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

B/de l'appel incident de l'intimée la NSIA Banque

Considérant qu'en application de l'article 170 du Code de procédure civile, l'intimé peut former appel incident par conclusions appuyées de moyens d'appel ;

Considérant que c'est le cas de l'intimée qui sollicite la condamnation de l'appelant à lui payer des dommages- intérêts et développe des moyens au soutien de cette réclamation ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'appel principal

Considérant que selon l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur AHOZI KOUADIO ne conteste pas devoir à l'intimée des sommes d'argent ;

Considérant que la contestation de l'appelant sur le montant de la créance ne suffit pas remettre en cause ladite créance qui est plus que fondée dans son principe ;

Considérant par ailleurs qu'il ne fait aucun doute que la créance est aussi liquide, en ce que son montant en argent est connu et déterminé ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le jugement attaqué a rejeté l'opposition formulée par l'appelant ;

Considérant enfin que l'intimée a reconnu avoir reçu des paiements effectués par l'appelant ;

Qu'il convient donc de ramener à la somme de 37.070.539 francs Cfa le montant définitif de la créance restant due à l'intimée ;

Sur l'appel incident

Considérant que la demande en indemnisation formulée par l'intimée est une demande nouvelle en ce qu'elle intervient pour la première fois en cause d'appel ;

Qu'elle ne peut être reçue en application de l'article 175 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de la rejeter comme telle ;

Sur les dépens

Considérant que les parties succombent en leurs prétentions respectives ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens, chacune tenue pour une moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et dernière ressort ;

En la forme

Déclare monsieur AHOUI KOUADIO d'une part et la NSIA Banque d'autre part, recevables en leurs appels principal et incident relevés du jugement civil contradictoire n°2827 du 15 décembre 2017 rendu par le Tribunal du Commerce d'Abidjan ;

Au fond

Dit monsieur AHOUI KOUADIO partiellement fondé en son appel principal ;

Réformant le jugement entrepris, ramène à la somme de 37.070.539 francs CFA le montant de la créance ;

Condamne monsieur AHOUI KOUADIO au paiement de cette somme ;

Dit mal fondé de la NSIA Banque en son appel incident ;

L'en déboute ;

Condamne les parties aux dépens, chacune tenue pour une moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le greffier.

MS 0339769

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....09 OCT 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU: Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre